



Office de la propriété intellectuelle du Canada

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

Référence : 2024 COMC 027

Date de la décision : 2024-02-16

DANS L'AFFAIRE D'UNE PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45

Partie requérante : BCF S.E.N.C.R.L./BCF LLP

Propriétaire inscrite : Château Mont Sainte-Anne Inc.

Enregistrement : LMC879,330 pour BISTRO NORDIK

INTRODUCTION

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en vertu de l'article 45 de la Loi sur les marques de commerce, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à l'égard de l'enregistrement n° LMC879,330 pour la marque de commerce BISTRO NORDIK (la Marque). La Marque est reproduite ci-dessous :

BISTRØ NORDIK
NOUVELLE CUISINE NORDIQUE

[2] La Marque est enregistrée en liaison avec des « services de restauration ».

[3] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l'enregistrement doit être maintenu.

LA PROCÉDURE

[4] À la demande de BCF S.E.N.C.R.L./BCF LLP (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la Loi le 28 mars 2023, à Château Mont Sainte-Anne Inc. (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de la Marque.

[5] L'avis enjoignait à la Propriétaire d'indiquer, à l'égard des services spécifiés dans l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, qu'elle précise la date à laquelle la Marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour démontrer l'emploi est du 28 mars 2020 au 28 mars 2023.

[6] La définition pertinente d'« emploi » est énoncée à l'article 4 de la Loi comme suit :

4(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[7] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit la déclaration sous serment d'Henri Roy, président et propriétaire de la Propriétaire, exécutée le 13 juin 2023, à laquelle étaient jointes les pièces HR-1 à HR-4.

[8] Aucune partie n'a produit des observations écrites. Aucune audience n'a été tenue.

RÉSUMÉ DE LA PREUVE DE LA PROPRIÉTAIRE

[9] Bien que j'aie examiné l'ensemble de la preuve, le présent résumé porte particulièrement sur les parties qui sont pertinentes à mes conclusions.

[10] Dans sa déclaration, M. Roy affirme que la Marque est employée par la Propriétaire de « façon courante » depuis plus de dix ans. Plus précisément, il affirme que, depuis plus de trois ans, la Marque est montrée sur l'affichage principal placé à l'entrée du complexe hôtelier Château Mont Sainte-Anne sur la route de Beaupré, au Québec. M. Roy explique que ce complexe appartient à la chaîne hôtelière « DELTA

HÔTEL MARRIOTT » (la Chaîne). Il affirme également que la Marque est montrée à l'entrée du restaurant ainsi que sur les menus de ce dernier [paras 3 à 5].

[11] À l'appui de ses affirmations d'emploi de la Marque en liaison avec les services de restauration, M. Roy joint à sa déclaration comme pièce HR-1, une photographie montrant une enseigne (l'Enseigne) placée à proximité du bâtiment de l'hôtel de la Chaîne. La partie supérieure de l'Enseigne désigne la Chaîne suivie de l'indication « Mont Sainte-Anne – Resort & Centre des congrès ». La partie basse de l'Enseigne, affiche une variation de la Marque sans les mots « Nouvelle Cuisine Nordique ». Cette variation est précédée du mot « Spa » et d'une éperluette.

[12] Comme pièce HR-2, M. Roy joint quatre photographies montrant deux menus arborant la Marque tel qu'enregistrée sur leur pages de couverture. Le premier menu inclut un choix d'entrées, de « plats de résistance » et de desserts alors que le deuxième menu inclut un choix de petit-déjeuner. M. Roy joint également quatre photos, correspondant à un menu « 5@7 » et à un menu « Desserts - Cafés Nordik & Digestifs » (collectivement, les Menus 5@7 et Café). Sur leur pages de couverture, ces menus arborent la même variation de la Marque décrite ci-dessus.

[13] Pour finir, M. Roy joint comme pièce HR-4, un article de huit pages, paru sur *The Globe and Mail* le 26 octobre 2022, intitulé [TRADUCTION] « Escapade hivernale en famille : Québec et le Mont Sainte-Anne ». Sous le titre [TRADUCTION] « Où manger », je lis :

[TRADUCTION] Le Bistro Nordik est situé dans le Delta et est idéal si vous séjournez à l'hôtel et que vous ne voulez pas vous emmitoufler après une longue journée de ski.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LA VARIATION DE LA MARQUE

[14] En ce qui est de la présentation de la Marque, les photographies de l'Enseigne et des Menus 5@7 et Café, montrent la Marque sans les mots « Nouvelle Cuisine Nordique ». À mon avis, une telle omission ne fait pas perdre à la Marque son identité [Canada (*Registraire des marques de commerce*) c *Cie International pour l'informatique CII Honeywell Bull SA*, 1985 CanLII 5537, 4 CPR (3d) 523 (CAF); *Pizzaiolo Restaurants*

Inc c Les Restaurants La Pizzaiolle Inc, 2016 CAF 265]. À cet égard, je suis d'avis que les éléments dominants de la marque telle qu'enregistrée sont les mots « BISTRO », dont la lettre « O » est écrite avec un barre oblique, et « NORDIK ». En effet, ces mots sont écrits avec une taille de police plus grande et sont lus en premier. De plus, j'estime que les mots « Nouvelle Cuisine Nordique » peuvent être considérés comme descriptifs lorsqu'ils sont associés, comme en l'espèce, aux services de restauration.

[15] Étant donné que les éléments dominants de la marque telle qu'enregistrée ont été préservés, je considère que l'Enseigne et les Menus 5@7 et Café arborent une variation acceptable de la Marque [*Promafil Canada Ltée c Munsingwear Inc*, 1992 CanLII 12831, 44 CPR (3d) 59 (CAF)].

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Il est bien établi que il n'existe aucun type particulier de preuve à fournir dans une procédure prévue à l'article 45 et la preuve n'a pas à être parfaite [voir *Lewis Thomson & Son Ltd c Rogers, Bereskin & Parr* (1988), 21 CPR (3d) 483 (CF 1re inst)]. En effet, un propriétaire inscrit doit uniquement établir une preuve *prima facie* d'emploi au sens des articles 4 et 45 de la Loi, et le fardeau de preuve à atteindre est bas. Il suffit que les éléments de preuve établissent des faits à partir desquels une conclusion d'emploi puisse logiquement être inférée [voir *Diamant Elinor Inc c 88766 Canada Inc*, 2010 CF 1184 au para 9].

[17] Dans le cas présent, les affirmations de M. Roy selon lesquelles, depuis plus de trois ans, la Marque a été présentée sur la route de Beaupré et sur les différents menus du restaurant sont corroborées par des photographies de l'Enseigne et desdits menus.

[18] Au vu de la photographie de l'Enseigne et des son contenu, je conclus que celle-ci a signalé aux clients de la Propriétaire et au passants sur la route que le restaurant portant la Marque se trouvait à l'intérieur de l'hôtel de la Chaîne.

[19] En ce qui a trait aux différents menus en preuve, je trouve raisonnable de conclure qu'ils étaient placés à l'intérieur du restaurant. Plus important encore, je trouve

raisonnable de conclure que des Canadiens, clients de l'hôtel ou simples visiteurs, pouvaient faire un choix de repas à la lecture de l'un de ces menus.

[20] Ainsi, la preuve dans son ensemble me permet de conclure que la Propriétaire a employé la Marque dans l'annonce de ses services et qu'elle était, au moins, prête et en mesure de les exécuter selon la Loi [voir *Wenward (Canada) Ltd c Dynaturf Co* (1976), 28 CPR (2d) 20 (COMC)].

[21] Par ailleurs, j'accepte le document émanant d'une tierce partie, soit l'article de *The Globe and Mail*, dans la mesure où il étaye les déclarations d'emploi de la Marque au Canada au cours de la période pertinente, confortant ainsi ma conclusion [voir *Shift Law c Jefferies Group, Inc*, 2014 COMC 277 au para 18].

[22] Pour toutes ces raisons, je suis convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec ses services de restauration au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

DÉCISION

[23] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera maintenu selon les dispositions de l'article 45 de la Loi.

Maria Ledezma
Agent d'audience
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Comparutions et agents inscrits au dossier

DATE DE L'AUDIENCE : Aucune audience tenue

AGENTS AU DOSSIER

Pour la Partie requérante : BCF S.E.N.C.R.L./BCF LLP

Pour la Propriétaire inscrite : Serge Fournier (FCA Légal s.e.n.c.r.l.)